

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 24 mai 2018 à 9h30
« Minima de pension et plafonnement »

Document n° 6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Allocation de solidarité aux personnes âgées et petites pensions

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Allocation de solidarité aux personnes âgées et petites pensions

L'objet de cette note est de mesurer l'écart entre la pension obtenue selon une logique contributive à l'issue d'une carrière de salarié du secteur privé faiblement rémunéré, – dont la pension versée par la CNAV est susceptible d'être relevée, sous condition de départ au taux plein, au niveau du minimum contributif (éventuellement proratisé) – et l'ASPA¹ qui relève de la solidarité.

Plus précisément, la comparaison effectuée ici concerne le niveau de l'ASPA atteint en 2020 et les pensions perçues cette même année par des retraités modestes. Les revalorisations annoncées pour 2018 à 2020 (ASPA) sont prises en compte pour l'exercice.

Le concept de retraité modeste est ici appréhendé avec le cas type du COR de salarié non cadre du privé rémunéré au SMIC durant toute sa carrière². Compte tenu du niveau de rémunération et donc du salaire annuel moyen, la pension CNAV est rehaussée pour atteindre le minimum contributif (710 € environ en 2020 pour le MICO majoré). Le calcul est effectué dans l'hypothèse d'une personne seule sans autres ressources que sa pension (voir annexe méthodologique).

Deux approches sont retenues dans cette note. Dans la première partie, le montant de la pension servie aux retraités de plus de 65 ans en 2020 (*i.e.* les générations 1955 et antérieures) ayant effectué toute leur carrière au SMIC et liquidé à taux plein est comparée au montant de l'ASPA de cette année³. Dans un deuxième temps, la pension liquidée à 65 ans par la génération 1955 et calculée selon différentes hypothèses de durée d'assurance est comparée au montant de l'ASPA en 2020.

1. Pensions servies au taux plein pour le cas type au SMIC et montant de l'ASPA en 2020

La pension du cas type est supérieure à l'ASPA pour les générations 1946 à 1955 considérées ici. Pour des générations nées avant 1946, ayant au moins 75 ans en 2020, en revanche, la pension versée à l'issue de cette carrière type serait inférieure à l'ASPA. Par exemple, le cas-type de la génération 1940 percevrait une pension totale de 865 € en 2020 inférieure au niveau de l'ASPA prévu en 2020 (903 € par mois), comme illustré par le graphique suivant.

Ces résultats proviennent essentiellement de deux évolutions :

- D'une part, les pensions servies aux générations les plus anciennes sont moins élevées que celles servies aux générations plus récentes compte tenu à la fois des gains de productivité dans l'économie qui se sont concrétisés par des salaires en hausse au fil des générations et de l'indexation sur les prix des pensions (voire moins pour les dernières années en ce qui concerne la pension ARRCO).

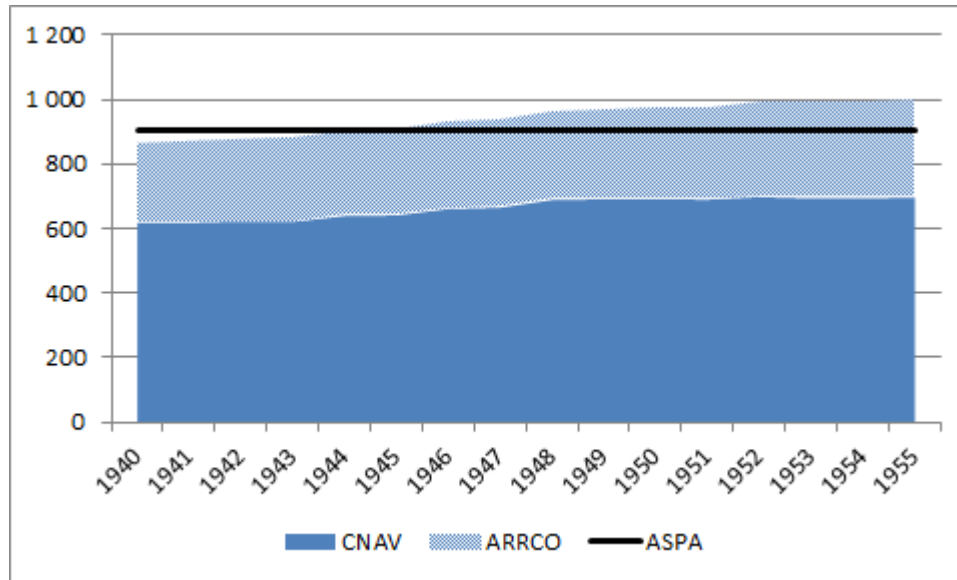
¹ Voir document n° 2 pour les définitions des minima.

² Voir figure 2.33 du [rapport annuel du COR de juin 2017](#).

³ L'optique est ici différente de celle du [document n° 9](#) de la séance du COR d'avril 2018 qui comparait le montant de la pension à la liquidation au montant de l'ASPA l'année de la liquidation.

- D'autre part, l'ASPA a connu depuis 2000 et connaîtra jusqu'en 2020 plusieurs périodes de sur-revalorisation par rapport aux prix, notamment entre 2009 et 2012⁴ et entre 2018 et 2020 alors que les pensions n'ont pas connu de telles périodes.

Montant de pension brute mensuel en euros perçue en 2020 par un cas type de salarié non cadre du privé au SMIC et à carrière complète selon la génération comparé au montant de l'ASPA



Source : calculs SG-COR à partir de données DREES.

Lecture : les pensions CNAV et ARRCO servies à l'issue d'une carrière au SMIC pour la génération 1940 seraient dépassées par l'ASPA en 2020.

Les assurés des générations 1940 à 1944 ayant effectué une carrière à temps plein au SMIC seront éligibles à l'ASPA à l'horizon 2020. Pour les générations plus récentes, une carrière à temps plein au SMIC permet d'obtenir une retraite supérieure de 160 euros par mois environ pour la dernière génération étudiée (génération 1955). Cet écart sera maintenu à l'avenir en cas d'indexation commune entre l'ASPA et les pensions (de base et complémentaires) et s'amoinerait si l'ASPA était sur indexée par rapport aux pensions.

2. Comparaison entre le montant de pension liquidée à 65 ans pour le cas type au SMIC et l'ASPA en 2020 selon la durée de carrière

Dans cette seconde partie, la pension à la liquidation du cas type au SMIC né en 1955 et liquidant à 65 ans est calculée selon plusieurs hypothèses de durée d'assurance. L'objectif est d'évaluer le montant de la pension liquidée selon une logique contributive dans le cas où les conditions du taux plein ne sont pas nécessairement réunies avant de le comparer au minimum vieillesse.

Il apparaît que la pension servie par l'ensemble des régimes (base et complémentaire) reste supérieure au minimum vieillesse, pour la génération 1955, dans le cas d'une durée d'assurance de 163 trimestres alors que la durée requise pour le taux plein est de 166

⁴ Voir les documents n° 2 et 4 de la [séance du 11 février 2015](#).

trimestres pour cette génération. La pension est alors calculée avec une décote correspondant aux 3 trimestres manquants pour atteindre le taux plein. Dit autrement, un salarié de la génération 1955 rémunéré toute sa carrière au SMIC à temps plein, dès lors que sa durée de carrière sera inférieure à 40,75 ans bénéficiera de l'ASPA.

Au final, même si l'ASPA est un dispositif d'aide sociale, distinct du système de retraite proprement dit, elle intervient comme outil de protection des ressources dès lors que les niveaux de rémunération ou que les durées d'assurance sont faibles.

Annexe méthodologique

Les calculs sont réalisés ici avec les hypothèses du 14^{ème} rapport du COR de novembre 2017.

Deux calculs successifs sont effectués :

- Dans la première partie de la note, les calculs sont effectués conformément aux calculs de pension à la liquidation réalisés par la DREES pour les cas types présentés dans les rapports annuels du COR. Le cas type débute sa carrière à l'âge de 20,5 ans et valide ensuite chaque année 4 trimestres d'activité pour liquider sa retraite à l'âge du taux plein. La pension est ensuite revalorisée chaque année de la date d'effet jusqu'en 2020 selon les coefficients de revalorisation CNAV (inflation constatée avant 2016, anticipée ensuite) et les valeurs de points ARRCO.
- Dans la seconde partie de la note, les calculs sont effectués en retenant le même cas type mais en prenant en compte différents âges de début de carrière et différents âges de liquidation (ce qui donne différentes hypothèses de durée d'assurance). Seuls les résultats calculés à 65 ans pour la génération 1955 (soit en 2020) sont présentés ici.

La comparaison effectuée dans cette note est délicate. D'une part, l'ASPA est normalement attribuée à l'âge de 65 ans alors qu'elle est comparée à un montant de pension liquidée à l'âge d'ouverture des droits (entre 60 et 62 ans selon la génération) dans la première partie de la note. D'autre part, l'ASPA est une allocation différentielle soumise à condition de ressources du ménage (y compris les revenus autres que les pensions, tels que les revenus du patrimoine), ce qui n'est pas le cas de la pension calculée sur une base contributive. Enfin, l'ASPA est ici considérée au niveau de l'individu, et ne tient pas compte de la configuration familiale.